

Secrétariat Uniterre

Av. du Grammont 9
1007 Lausanne
Tél : 021 601 74 67
Fax : 021 617 51 75
info@uniterre.ch
www.uniterre.ch

Institut fédéral de la Propriété intellectuelle
Division Droit & Affaires internationales
À l'attention de M. Felix Addor, dir. suppléant
Stauffacherstr. 65
3003 Berne

Lausanne, le 20 mars 2008

Concerne : projet de révision législative « Swissness »

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner l'opportunité de nous exprimer sur le dossier cité en marge.

Nous nous vous transmettons ci-dessous les commentaires concernant la loi sur la protection des marques. Le point principal portant sur la nécessité que les produits naturel et produits agricoles non transformés soient intégralement produits en Suisse pour pouvoir profiter de la désignation suisse.

Possibilité d'enregistrer les IG comme marques

Points de réflexion :

- limiter cette possibilité aux marques de garantie pour respecter l'ouverture du système,
- primauté de l'enregistrement AOP ou IGP sur la marque de garantie,
- pour le vin ne pas limiter aux seules appellations,
- le registre des marques est le miroir du registre AOC IGP.

Art. 22 Marque de garantie portant sur une indication géographique

¹ En dérogation à l'art. 2, let. a, une marque de garantie portant sur une indication géographique peut être enregistrée pour :

- a. une appellation d'origine contrôlée ou une indication géographique protégée enregistrée conformément à l'art. 16 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture ou à l'art. 50a. Les art. 16, al. 5, de la loi sur l'agriculture et 50a, al. 7, sont réservés.
- b. une désignation viticole protégée par un canton suisse conformément à l'art. 63 de la loi sur l'agriculture, ou une désignation viticole étrangère conforme à l'art. 63 de la loi sur l'agriculture
- c. une indication de provenance faisant l'objet d'une ordonnance au sens de l'art. 50, ou qui se fonde sur une réglementation étrangère équivalente

² L'enregistrement d'une marque de garantie portant sur une indication géographique peut être obtenu respectivement par

- a. le groupement ayant obtenu l'enregistrement d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée
- b. le canton suisse ou, pour les désignations viticoles étrangères, l'autorité publique en charge de la réglementation des indications géographiques viticoles ou le groupement ayant obtenu l'enregistrement
- c. l'organisation faîtière du secteur économique qui bénéficie d'une ordonnance au sens de l'art. 50 ou d'une réglementation étrangère équivalente

³ L'enregistrement d'une marque de garantie portant sur une indication géographique est annulé si l'indication géographique n'est plus protégée par l'enregistrement ou une autre réglementation en Suisse ou dans le pays d'origine de l'indication géographique.

⁴ La marque de garantie portant sur une indication géographique ne peut être ni transférée, ni faire l'objet d'une licence. L'al. 3 est réservé.

⁵ Le règlement de la marque de garantie portant sur une indication géographique et le cercle des entreprises habilitées à utiliser celle-ci correspondent en tout point et adoptent les éventuelles modifications respectivement

- a. pour une appellation d'origine contrôlée ou une indication géographique protégée, au cahier des charges enregistré
- b. pour une désignation viticole, à la réglementation fédérale et cantonale ou étrangère applicable
- c. pour une indication de provenance faisant l'objet d'une ordonnance, aux prescriptions contenues dans cette ordonnance

Indication de provenance des produits

Points de réflexions :

- *Nouvelle formulation pour les produits agricoles non transformés plus précise (al. 1 lettre a),*
- *Pour les produits agricoles transformés, remplacement du critère du prix de revient par le critère 100% matière premières agricoles si elles peuvent être cultivées ou produites au lieu de l'indication de provenance (al.1 lettre b),*
- *Ouverture pour les zones franches et à la zone frontalière (al. 3),*
- *Modification de l'ouverture (al. 5) « selon la compréhension des milieux concernés » en la limitant au plus à une provenance de la matière première suisse.*

Art. 48 Indication de provenance des produits

¹ Une indication de provenance est exacte si les critères suivants sont remplis :

- a. La provenance des produits naturels ou agricoles non transformés correspond au lieu d'extraction, de chasse ou de pêche, ou au lieu où s'est déroulé l'intégralité du cycle végétatif des plantes ou de la croissance des animaux.
- b. La provenance des produits naturels transformés ou agricoles transformés correspond au lieu où s'est déroulée l'intégralité des opérations de transformation et de conditionnement, à partir de matières premières correspondant aux critères de la let. a. L'exigence de la let. a ne s'applique pas aux matières premières qui ne peuvent être produites en Suisse, ni aux produits bénéficiant d'une indication géographique protégée.
- c. La provenance des produits industriels correspond au lieu où l'activité ayant donné au produit ses caractéristiques essentielles s'est déroulée ; une étape au moins de la fabrication du produit doit y être effectuée. De plus, au minimum 60% du prix de revient du produit doit être réalisé en Suisse. Ne sont notamment pas pris en compte les frais de commercialisation, tels que les frais de promotion et les coûts du service après-vente.

² Des conditions peuvent être requises en plus des critères fixés aux let. a, b et c, telles que l'observation de principes de fabrication ou de transformation ou le respect de critères de qualité usuels ou prescrits au lieu de provenance.

³ Pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés, le lieu de production ou de transformation pour l'indication de provenance suisse s'étend aux zones franches et à la zone frontalière limitrophe de la Suisse, au sens de l'Art. 28 de la Loi fédérale sur les douanes (RS 631.0).

⁴ Une indication de provenance suisse est exacte si les critères d'une indication géographique protégée ou d'une ordonnance du Conseil fédéral au sens de l'art. 50 sont respectés.

⁵ La délimitation du lieu au sens de l'al. 1 let. a, b et c correspond, pour chaque indication de provenance, à la compréhension des milieux intéressés. Pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés, cette délimitation ne peut en aucun cas excéder celle prévue à l'al. 3. La réglementation fédérale et cantonale portant sur les désignations viticoles est réservée.

⁶ [inchangé]

En vous remerciant de prendre en compte nos remarques, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Pour Uniterre,

Valentina Hemmeler Maïga



Permanente syndicale

Pierre-André Tombez



Président